



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6657
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6657, déposé complet le 26 octobre 2022, par la société Ramery Environnement relatif au projet de création d'un centre de transit, préparation et compostage de déchets, sur la commune de Violaines, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 novembre 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 30 novembre 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un centre de transit, de préparation et de compostage des déchets relève des rubriques 1 a), 1 b), 39) a et 47 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui ne font pas l'objet d'une évaluation systématique ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- les travaux, constructions et opérations d'aménagement créant une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000m² ;
- les déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale supérieure à 0,5 hectare;

Considérant que le projet se compose :

- d'une plateforme bois de 11 700m² pour la réception, le transit, le tri et la préparation de déchets de bois
- d'une plateforme de compostage de déchets organiques d'une capacité de 25 000 t/an et d'une superficie de 10 000m² pour la production de compost
- d'une aire de transit de boues de stations d'épuration issues de l'industrie agroalimentaire d'une superficie de 1 000m²
- d'une aire de transit et de préparation de matériaux inertes de 5 000m²
- d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction pour la partie bois;
- d'un bassin de confinement des lixiviats de compostage et de la zone de transit des boues ;

Considérant que le projet a une emprise au sol totale de 38 681m², et qu'il nécessite le déboisement de 2,98 hectares dont l'impact doit être évalué ;

Considérant que l'aire d'étude est susceptible d'accueillir des espèces protégées et qu'il convient de réaliser un inventaire de ses espèces et d'étudier le cas échéant les mesures permettant l'évitement ou à défaut, la réduction et la compensation des impacts du projet sur ces espèces ;

Considérant que le projet s'implante sur le site d'une ancienne centrale électrique, répertoriée dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (Basias), et qu'une étude de pollution des sols a montré la présence de métaux lourds, d'hydrocarbures et de HAP nécessitant des mesures pour ne pas exposer les personnes à cette pollution des sols ;

Considérant qu'il convient d'étudier les mesures de gestion à mettre en oeuvre pour assurer la compatibilité du projet avec la pollution résiduelle, de présenter les dispositions retenues pour assurer la pérennité de ces mesures de gestion ainsi que les dispositions à prévoir en matière de surveillance pour contrôler leur efficacité et l'absence d'exposition des personnes à une pollution susceptible de générer des risques sanitaires ;

Considérant que le projet se situe à proximité du bien UNESCO « tronçon de cavalier d'Auchy les Mines à Vermelles et cité du n°9 de Béthune », cavalier qui est en grande partie requalifié en itinéraire de déplacements modes doux et intégré dans le schéma stratégique de la chaîne des parcs, qui vise à mieux faire connaître et à rendre plus accessible les différents biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que la plateforme de compostage et de transit des boues de station d'épuration pourrait générer des nuisances olfactives pour les personnes utilisant les itinéraires de déplacements pour des modes doux (cavalier, D75 et canal situé au nord) ;

Considérant que le projet amènera le transit de 70 camions par jour, et que l'augmentation du trafic peut avoir des impacts sur la sécurité des personnes utilisant les mobilités douces, qu'il serait utile d'étudier ;

Considérant qu'il convient d'étudier l'impact paysager du projet sur le site UNESCO et sur les itinéraires de déplacement en modes doux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'évaluer l'impact du projet (en travaux et en exploitation) sur le réchauffement climatique, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de perte de capacité de stockage de CO₂ des sols et de préciser comment le projet intègre l'objectif de neutralité carbone pour 2050 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 30 novembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un centre de transit, préparation et compostage de déchets sur la commune de Violaines, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la société Ramery Environnement, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).